

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

Date de convocation
10 septembre 2024

Le premier octobre deux-mille-vingt-quatre à vingt heures trente, les membres du conseil syndical, légalement convoqués, se sont réunis au SIVOS de Gallardon, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Emmanuel MEYER, Président.

Date de publication
11 octobre 2024

Étaient présents pour les communes

AUNEAU-BLEURY-ST SYMPHORIEN	Mme DAUZATS Cécile, titulaire M ROBIN Frédéric, titulaire
BAILLEAU-ARMENONVILLE	Mme CHATENET Christine, titulaire M MEYER Emmanuel, titulaire
CHAMPSERU	M BUISSON Pascal, titulaire M ROSSIGNOL Sylvain, titulaire
ECROSNES	
GALLARDON	Mme BROSSAIS Nathalie, titulaire Mme GLAVIER Vanessa, titulaire
GAS	Mme FERRU Nathalie, titulaire Mme TRICAUD Nathalie, titulaire
HOUX	Mme TORCHON Elodie, titulaire Mme TALON Anna-Maria, titulaire
YERMENONVILLE	M DESTOUCHES Xavier, titulaire Mme GILLE Martine, titulaire
YMERAY	M GRIMAULT Guillaume, titulaire Mme PITON Muguet, titulaire

A été nommée secrétaire de séance
M DESTOUCHES Xavier

Nombre de délégués		
En exercice : 18	Votants : 16	Voix : 16

La majorité des membres en exercice étant présente, les délibérations du Conseil Syndical sont valables.

1. Approbation du précédent procès-verbal

M MEYER demande aux délégués s'ils ont d'autres remarques à formuler sur le compte-rendu du conseil syndical du 3 juillet 2024.

Aucun délégué ne se manifestant, M MEYER propose de passer au vote.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE	POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2024.			

2. Modification des statuts pour changement d'adresse

M MEYER rappelle que l'article 3 des statuts du SIVOS de Gallardon indique que le siège du syndicat est fixé au 12 rue des écoles à GAS (28320).

Il explique qu'en raison du déménagement de l'ensemble des locaux administratifs et techniques du SIVOS de Gallardon, il convient de procéder au changement de l'adresse du siège social comme suit : 4 impasse de la gare 28320 BAILLEAU-ARMENONVILLE.

M MEYER ajoute que d'autre part, l'article 10 des statuts du syndicat mentionne que les fonctions de trésorier sont assurées par le Trésorier de Maintenon.

Il explique que la trésorerie de Maintenon ayant fermé, remplacée par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Chartres, il convient de modifier l'article comme suit : « Les fonctions de trésorier sont assurées par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Chartres – 8 impasse du Quercy 28115 LUCÉ Cedex. »

M MEYER propose donc au conseil syndical de :

-  Prononcer le changement d'adresse du siège social du SIVOS de Gallardon pour le fixer à l'adresse suivante : 4 impasse de la gare 28320 BAILLEAU-ARMENONVILLE ;
-  Solliciter la modification de ses statuts, tels que présentés en annexe 1.

En l'absence de remarques, M MEYER propose de passer au vote.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE	POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
 Le changement d'adresse du siège social du SIVOS de Gallardon pour le fixer à l'adresse suivante : 4 impasse de la gare 28320 BAILLEAU-ARMENONVILLE.  La modification des statuts du SIVOS de Gallardon, tels que présentés en annexe 1			

3. Ressources humaines : suppressions et créations de postes

M MEYER rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise pour avis préalable au Comité Social Territorial (CST).

Les mouvements suivants sont proposés :

Maternelle de Pont : ouverture de classe

Création, à compter du 1^{er} septembre 2024, d'un poste d'Adjoint technique à **26.23/35^{ème}, 26h14** pour exercer les fonctions d'ATSEM à l'école maternelle de Pont.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré

APPROUVE	POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
La création , à compter du 1 ^{er} septembre 2024, d'un poste d'Adjoint technique à 26.23/35^{ème}, 26h14 pour exercer les fonctions d'ATSEM à l'école maternelle de Pont.			

Maternelle de Gas : changement de temps horaire après démission d'un agent

Suppression, à compter du 1^{er} septembre 2024, d'un poste d'Adjoint technique à **10.60/35^{ème}, 10h30**, cette suppression a reçu un avis favorable du CST lors de la réunion du 25 septembre 2024.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré

APPROUVE	POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
La suppression , à compter du 1 ^{er} septembre 2024, d'un poste d'Adjoint technique à 10.60/35^{ème}, 10h30 .			

M MEYER présente aux délégués le tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2024 fourni en annexe 2.

4. Prévoyance du personnel : participation obligatoire des collectivités à partir de 2025

M MEYER informe les représentants que la protection sociale complémentaire telle que visée par le code général de la fonction publique porte sur la couverture assurantielle des agents publics territoriaux au titre des risques liés à la prise en charge des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque santé) ou le versement d'une prestation en cas de survenance d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou d'un décès (risque prévoyance).

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Il rappelle qu'actuellement,

Si Concernant le risque prévoyance :

Les agents du SIVOS, titulaires et contractuels (hors remplaçants), peuvent, quel que soit leur temps horaire, adhérer au contrat de prévoyance collective « maintien de salaire » proposé par la MNT. Ce contrat permet de maintenir le salaire en cas d'arrêt maladie supérieur à 90 jours. Dans un premier temps basé sur un taux de cotisation unique, ce contrat a évolué vers une personnalisation début 2024 pour s'adapter aux besoins des agents, différents selon leurs situations (tranche d'âge, situation familiale, régime indemnitaire...), ce qui a également permis de revoir l'ensemble des cotisations des agents à la baisse. À ce jour il n'y a pas de participation financière de la collectivité.

Concernant le risque santé :

Le SIVOS a mis en place une mutuelle collective, souscrite auprès d'Amellis Mutuelle, depuis 2021 et il a alors été fait le choix d'une participation financière de la collectivité.

M MEYER ajoute qu'à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 codifiées au sein du code général de la fonction publique territoriale et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales devront au minimum :

-  Participer au financement des garanties du risque prévoyance à hauteur de 7 € par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
-  Participer au financement des garanties du risque santé à hauteur de 15 € par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

La participation est versée soit à l'agent ou directement à l'organisme assureur retenu, sous réserve de l'adhésion de l'agent à l'un des dispositifs mentionnés ci-dessous.

Les contrats devront contenir, a minima, les garanties du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, notamment les risques liés à l'incapacité temporaire de travail et à l'invalidité des agents.

M MEYER précise que la protection sociale complémentaire peut faire l'objet d'un accord majoritaire au niveau local conclu et signé entre les organisations syndicales représentatives et l'autorité territoriale compétente. Il ajoute que l'accord peut notamment améliorer les garanties minimales mentionnées ci-dessus, rendre obligatoire l'adhésion des agents à tout ou partie desdites garanties ou encore, améliorer la participation financière minimale de l'employeur public.

M MEYER explique que la participation des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents peut prendre deux formes :

-  Soit le versement de la participation financière intervient lorsque les agents apportent la preuve qu'ils ont souscrit à un contrat dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Ces contrats « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales et régulièrement actualisée.
-  Soit une procédure de mise en concurrence ad hoc, définie par le décret n° 2011-1474, est engagée pour sélectionner un contrat remplissant les conditions du décret. La collectivité conclut avec l'opérateur choisi, au titre du contrat ainsi sélectionné, une « convention de participation ». Ce contrat est à adhésion facultative pour les agents sauf si un accord majoritaire prévoit le caractère obligatoire de ladite adhésion.

Il rappelle que la participation devenant obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance, le conseil syndical sera prochainement invité à se prononcer, après avis préalable du CST :

-  Sur le dispositif retenu : procédure de labellisation ou convention de participation ;
-  Sur le montant de participation de la collectivité.

Concernant le dispositif retenu, en résumé, pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

-  La procédure de labellisation : en versant une participation financière aux agents ayant souscrit un contrat labellisé ;
-  La convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle des agents de la collectivité.

M MEYER rappelle que comme évoqué plus tôt, les situations des agents sont très diverses en fonction notamment de leur tranche d'âge, leur situation familiale ou encore leur régime indemnitaire. Il ajoute que d'autre part, le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28) a confirmé par un mail en date du 16 septembre 2024 que le SIVOS de Gallardon n'était pas éligible à l'adhésion à la convention de participation portée par leurs services. De plus, le CDG28 précise qu'aucun autre contrat collectif conforme à la réglementation n'est actuellement possible dans le département d'Eure-et-Loir. M MEYER explique que ces éléments orientent le choix du SIVOS vers une procédure de labellisation.

Concernant le montant de participation de la collectivité, il ne peut pas être inférieur à 7 € par agent et par mois (néanmoins, il ne peut en aucun cas être supérieur au coût réel de la cotisation). D'autre part, ce montant peut être modulé en fonction :

-  Du temps de travail de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le temps de travail de l'agent ;
-  De la rémunération de l'agent ou du grade de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit la rémunération ou le grade de l'agent.

M MEYER précise qu'il s'agit là d'une première information, que les services du SIVOS de Gallardon travaillent actuellement sur ce dossier et que le conseil syndical devra statuer sur ce sujet lors d'une prochaine réunion.

5. Informations diverses

M MEYER commence par remercier les délégués qui étaient présents lors de l'inauguration du nouveau siège du SIVOS de Gallardon le vendredi 27 septembre 2024. Il ajoute que cela a été un beau moment, qui a été bien perçu par les personnes présentes, et présente quelques photographies de l'événement.

M MEYER présente ensuite les effectifs de la rentrée scolaire 2024-2025, en légère augmentation :

-  Ecoles maternelles : 327 inscrits à la rentrée 2024 contre 311 à la rentrée 2023,
-  Restauration scolaire : 702 inscrits à la rentrée 2024 contre 649 à la rentrée 2023,
-  Transports scolaires : 495 inscrits à la rentrée 2024 contre 487 à la rentrée 2023.

Enfin, M MEYER informe les délégués que l'onglet de la restauration scolaire du formulaire d'inscription en ligne a été revu afin de faciliter les demandes de facturation par prélèvement automatique. Il ajoute que cette évolution a été suivie d'effet puisque le service restauration a recensé cette année une centaine de mandats de prélèvement SEPA supplémentaires par rapport à l'année dernière. Il conclut en expliquant que le prélèvement automatique présente un double avantage : les familles n'ont pas à se préoccuper du règlement de leurs factures puisque celui-ci est automatisé, et le SIVOS évite les impayés puisque les rejets de prélèvements sont beaucoup plus rares que les défauts de paiement de factures.

6. Questions diverses

Aucune question n'étant soulevée, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **21h00**.

Emmanuel MEYER,
Président

